



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-050

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

971-2016-08-17-019 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD AMGS (3 pages)	Page 6
971-2016-08-17-006 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016 (2 pages)	Page 10
971-2016-08-17-008 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (2 pages)	Page 13
971-2016-08-17-009 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (3 pages)	Page 16
971-2016-08-17-007 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016 (3 pages)	Page 20
971-2016-08-17-004 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 relatif au montant d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016 (3 pages)	Page 24
971-2016-08-17-003 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE de BRUYN au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016 (3 pages)	Page 28
971-2016-08-17-005 - Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016 (3 pages)	Page 32
971-2016-08-17-002 - Décision ARS POS OA du 17 août 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Camille LENOIR (1 page)	Page 36
971-2016-08-23-002 - Décision ARS POS PA du 23 août 2015 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du Service de Soins à Domicile "Arc en Ciel" de 10 places, géré par l'Association Oeuvres Saint-Joseph de Cluny (2 pages)	Page 38
971-2016-08-23-001 - Décision ARS POS PA du 23 août 2016 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Préservatrice" de 10 places, géré par l'Association La Préservatrice (2 pages)	Page 41
971-2016-08-17-001 - Décision ARS VSS du 17 août 2016 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie à Port-Louis - 97117 (2 pages)	Page 44
971-2016-08-17-028 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'AJ LAKOU LAKANSYEL (3 pages)	Page 47

971-2016-08-17-027 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'AJ ZICAK (3 pages)	Page 51
971-2016-08-17-015 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D BETHANY HOME (3 pages)	Page 55
971-2016-08-17-013 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D de LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 59
971-2016-08-17-014 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D KALANA (3 pages)	Page 63
971-2016-08-17-016 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 67
971-2016-08-17-010 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 71
971-2016-08-17-011 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR (3 pages)	Page 75
971-2016-08-17-012 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LES FLAMBOYANTS (3 pages)	Page 79
971-2016-08-17-017 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages)	Page 83
971-2016-08-17-029 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'ESA KARAPAT (3 pages)	Page 87
971-2016-08-17-025 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD CANELLE (3 pages)	Page 91
971-2016-08-17-024 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD CLAIRE ARRONDELL (3 pages)	Page 95
971-2016-08-17-023 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DOU MANMAN (3 pages)	Page 99
971-2016-08-17-020 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD KERABON'SOINS (3 pages)	Page 103
971-2016-08-17-026 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD LA PRESERVATRICE (3 pages)	Page 107

971-2016-08-17-021 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MAN BIZOU (3 pages)	Page 111
971-2016-08-17-022 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MEDIPLUS (3 pages)	Page 115
971-2016-08-18-003 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 18 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du S.A.I.S. (3 pages)	Page 119
971-2016-08-18-002 - Décision tarifaire HAPI ARS POS PH du 18 août 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du S.S.E.F.I.S. (3 pages)	Page 123
DAAF	
971-2016-08-16-001 - Arrêté DAAF SALIM du 16 août 2016 fixant les mesures de protection subordonnant l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (4 pages)	Page 127
971-2016-08-17-018 - Arrêté DAAF SEA du 17 août 2016 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours (4 pages)	Page 132
971-2016-08-19-004 - Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe Noire parcelles AR n°s 344 - 84 -86 - THIBAUDIER Eugène (6 pages)	Page 137
971-2016-08-19-003 - Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Saint François parcelle BK n° 245 - HONORE Yves (6 pages)	Page 144
971-2016-08-19-001 - Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Ste Anne parcelle BS n° 841 - AREKIAN Yolande (6 pages)	Page 151
971-2016-08-19-002 - Arrêté DAAF STARF du 19 août 2016 portant autorisation de défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier parcelle BO n° 592 - BICHARA Haïkel (6 pages)	Page 158
DEAL	
971-2016-08-11-048 - Arrêté DEAL HBD du 11 août 2016 portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de certains logements (2 pages)	Page 165
971-2016-08-19-005 - Arrêté DEAL HBD du 19 août 2016 fixant le quota annuel PLS autorisé au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 168
DJSCS	
971-2016-08-16-002 - Arrêté PREF DJSCS CS du 16 août 2016 allouant une subvention à l'association MADES (2 pages)	Page 171
971-2016-08-16-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 16 août 2016 portant attribution d'une subvention à l'association ACCOLADE CARAIBES pour l'hébergement des personnes placées sous main de justice et des sortants de prison (2 pages)	Page 174
PREFECTURE	
971-2016-08-18-001 - Arrêté Dictaj BRA du 18-08-2016 portant adhésion de la CANGT au SIAEAG (3 pages)	Page 177

971-2016-07-25-016 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 25 juillet 2016 portant liquidation du syndicat mixte de la région Basse-Terre (SMRBT) (4 pages)	Page 181
971-2016-08-19-007 - Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 8 portant constitution commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours int (1 page)	Page 186
971-2016-08-19-008 - Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 portant constitution commission chargée de la surveillance des concours ext (1 page)	Page 188
971-2016-08-19-006 - Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 portant constitution commission de surveillance concours externe et interne ingénieurs des sces du MIOM (1 page)	Page 190
971-2016-08-19-009 - Arrêté SG DRHM du 19 août 2016 portant constitution commission surveillance concours ext (1 page)	Page 192

ARS

971-2016-08-17-019

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD AMGS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 14 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD AMGS : 970107512
FINESS de l'entité juridique : 970100764**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 27/08/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) sis, ROUTE DE LA TREILLE, 97112, GRAND-BOURG et géré par l'entité dénommée ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE (970100764) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MARIE-GALANTE SERVICE - A. M. G. S. (970107512) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 933 817.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 885 902.02 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 914.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD A. M. G. S. (970107512) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 203.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 833.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 781.00
	- dont CNR	25 381.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	933 817.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	933 817.00
	- dont CNR	25 381.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 73 825.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 992.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 47.52 € pour les personnes âgées et de 23.98 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIAT. MARIE-GALANTE SERVICE » (970100764) et à la structure dénommée SSIAD A. M. G. S. (970107512).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-006

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
géronologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de juin 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gériatrique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de juin 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **348 409.88 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **348 409.88€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 348 409.88 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOUT 2016**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-008

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de mai 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gériatologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de mai 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **357 724.24 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **357 724.24€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 357 724.24 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOUT 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-009

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois de mai 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/N°971.2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 420 728.38 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 231 112.13 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 759 970.75 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 759 970.75€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 471 141.38 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 382 443.86 € de l'exercice courant et 88 697.52 € au titre de l'exercice précédent,

- **97 713.29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 97 713.29€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **47 140.97 €** au titre des produits et prestations, dont 47 140.97€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **38 932.81 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 39 018.46 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o -85.65 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **5 829.18 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 5 037.02 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 792.16 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOUT 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-007

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois de juin 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 095 915.85 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 037 903.11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 930 896.81 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 930 896.81 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 107 006.30 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 107 006.30 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 031.49 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **3 691.09 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **46 481.47 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 46 117.91 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 363.57 € pour les médicaments.
- **6 808.69 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 6 808.69 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0.00 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0.00 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 0.00 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOUT 2016**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-004

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 relatif au montant d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2016

ARRETEARS/POS/RPH

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois de mai 2016**

**N° FINESSES : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **970 260.06 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **946 031.63 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **24 228.43 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 24 228.43 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 24 228.43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOUT 2016**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-003

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier IRENEE de BRUYN au titre de l'activité
déclarée au mois de juin 2016

ARRETEARS/POS/RPH

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier IRENEE de BRUYN au titre de l'activité déclarée au mois
de juin 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 410 du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier Irénée de BRUYN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Irénée de BRUYN est arrêtée à **997 767.92 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **941 833.50 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- **55 934.42 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 55 934.42 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOÛT 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-005

Arrêté ARS POS RPH du 17 août 2016 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois de juin 2016

ARRETE ARS/POS/RPH/17 08 2016

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **12 222 275.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 576 411.40 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 881 158.91 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 881 158.91 € au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 695 252.49 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 695 252.49 € au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 845 002.59 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent,
- **263 058.48 €** au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
- **199 508.58 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 179 423.03 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 20 085.55 € pour les médicaments.
- **29 412.21 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 29 412.21 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0.00€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **1 955.34 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 1 646.03 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 309.31 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **306 926.75 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 306 926.75 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **17 AOUT 2016**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-002

Décision ARS POS OA du 17 août 2016 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au
Docteur Camille LENOIR

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 6.433,01€ (six mille quatre cent trente trois euros et un centimes) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 6.433,01€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Camille LENOIR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **17 AOUT 2016**

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-23-002

Décision ARS POS PA du 23 août 2015 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du Service de Soins à Domicile "Arc en Ciel" de 10 places, géré par l'Association Oeuvres Saint-Joseph de Cluny

Service émetteur :
POS –Médico-social

Décision ARS/POS/PA
Autorisant la création d'une Equipe
Spécialisée Alzheimer (ESA) par
l'extension de la capacité du Service de
Soins Infirmiers à domicile « Arc en
Ciel » de 10 places, géré par
l'Association Œuvres Saint-Joseph de
Cluny

N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 057 4
N° FINESS de l'établissement : 97 010 504 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et R 313-1 à R 314 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 84-419 du 13 mars 1984 autorisant l'Association Œuvres Saint-Joseph de Cluny à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 25 places ;
- Vu l'arrêté n° 2004-1778 du 19 novembre 2004 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de 25 à 27 places ;
- Vu l'arrêté n° 2007-288 du 1^{er} mars 2007 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de 27 à 34 places ;
- Vu l'arrêté n° 2008-72 du 22 janvier 2008 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de 34 à 40 places ;
- Vu l'arrêté n° 2010-32 du 12 août 2010 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de 40 à 45 places ;
- Vu l'arrête n° 2013-279 du 5 juin 2013 autorisant l'extension de la capacité du SSIAD de 45 à 50 places ;

Vu l'appel à candidatures ARS n° 2016-85 du 23 février 2016, pour la création de deux équipes Spécialisées Alzheimer (ESA) de 10 places chacune sur les territoires CENTRE nord Basse-Terre et CENTRE Grande-Terre ;

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGC3/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à candidatures établi le 10 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'association Œuvres Saint-Joseph de Cluny en vue d'obtenir une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places sur le territoire CENTRE (Grande-Terre) pour le Service de Soins Infirmiers à domicile « Arc en Ciel » est accordée.

Article 2 : La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes des Abymes, Anse-Bertrand, Gosier, Morne-A-L'eau, le Moule, Petit-Canal, Point-à-Pitre, Port-Louis, Saint-François, Sainte-Anne.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 23 AOUT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-23-001

Décision ARS POS PA du 23 août 2016 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile "La Préservatrice" de 10 places, géré par l'Association La Préservatrice

Service émetteur :
POS –Médico-social

Décision ARS/POS/PA

Autorisant la création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) par l'extension de la capacité du Service de Soins Infirmiers à domicile « La Préservatrice) de 10 places, géré par l'Association La Préservatrice

N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 061 6
N° FINESS de l'établissement : 97 010 509 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et R 313-1 à R 314 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 84-1783 du 25 septembre 1984 autorisant l'Association la Préservatrice à créer un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 25 places ;
- Vu l'arrêté n° 98-1321 du 20 octobre 1998 autorisant l'extension de ce service de 25 à 27 places ;
- Vu l'arrêté n° 2004-1776 du 19 novembre 2004 autorisant l'extension de ce service de 27 à 30 places ;
- Vu l'arrêté n° 2007-286 du 1^{er} mars 2007 autorisant l'extension de ce service de 30 à 39 places ;
- Vu l'arrêté n° 2008-999 du 28 juillet 2008 autorisant l'extension de ce service de 39 à 45 places ;
- Vu l'arrêté n° 2009-1311 du 20 août 2009 autorisant l'extension de 45 à 50 places ;
- Vu l'arrête n° 2010-33 du 12 août 2010 autorisant l'extension de 50 à 55 places ;

Vu l'appel à candidatures ARS n° 2016-85 du 23 février 2016, pour la création de deux équipes Spécialisées Alzheimer (ESA) de 10 places chacune sur les territoires CENTRE nord Basse-Terre et CENTRE Grande-Terre ;

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGC3/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à candidatures établi le 10 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par l'association La Préservatrice en vue d'obtenir une Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places sur le territoire CENTRE (Nord Basse-Terre) pour le Service de Soins Infirmiers à domicile « La Préservatrice » est accordée.

Article 2 : La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de Baie-Mahault, Deshaies, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Sainte-Rose.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 23 AOUT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-001

Décision ARS VSS du 17 août 2016 portant autorisation de
regroupement de deux officines de pharmacie à Port-Louis
- 97117

DECISION **ARS VSS**
Portant autorisation de regroupement
de deux officines de pharmacie
à Port-Louis - 97117

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de santé publique (CSP) notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, L.5125-15, L5125-20 et 21, R.5125-1, R.5125-9 et R.5125-10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-472 du 21 avril 2004 autorisant Monsieur Claude DERUSSY à transférer son officine de pharmacie au n° 42 de la rue Gambetta à PORT-LOUIS (97117), sous la licence n° 971#000142 ;

Vu l'attestation administrative du 28 septembre 2012, délivrée par le Maire de la commune de PORT-LOUIS, actualisant l'adressage de cette pharmacie au n°43 de la rue Gambetta ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1812 du 23 novembre 2001, portant, à titre de régularisation, autorisation du transfert de l'officine de pharmacie LUBETH à l'angle des rues Schœlcher et Delgrès à PORT-LOUIS (97117), sous la licence n°971#000129 ;

Vu le décès de Mme Victorine LUBETH, le 6 novembre 2014 et la gérance après décès en cours pour cette officine ;

Vu la demande présentée le 2 février 2016 par la SELARL « Pharmacie de Port-Louis » représentée par Madame Sarah BEAUREGARD-BIRBA, docteur en pharmacie, de nationalité française, en vue de regrouper l'officine de pharmacie située au n°43 de la rue Gambetta avec la Pharmacie LUBETH située à l'angle des rues Schœlcher et Delgrès dans la même commune ;

Vu le dossier déclaré complet le 26 avril 2016 accompagnant la demande précitée ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens reçu le 3 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe reçu le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de Guadeloupe reçu le 9 mai 2016 ;

Vu le compromis de cession de fonds de commerce d'officine de pharmacie, sous conditions suspensives, en date du 25 janvier 2016, signé entre Mme Sarah BEAUREGARD-BIRBA et M. LUBETH Nicolas, Julien, Adrien, l'ayant-droit du pharmacien défunt ;

Considérant que ce projet de regroupement qui s'effectue au sein de la commune de PORT-LOUIS (97117) ne modifie pas significativement la desserte pharmaceutique locale, vu la faible distance séparant les deux établissements ;

Considérant que les locaux de l'officine ainsi regroupée seront situés au n° 43 de la rue Gambetta à PORT-LOUIS (97117) ;

Considérant que la gérance après décès ne peut excéder deux ans ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique sur l'aménagement des locaux ;

DECIDE

Article 1 : La licence n° 971#000192 est octroyée à la SELARL « Pharmacie de Port-Louis », représentée par Madame BEAUREGARD-BIRBA Sarah, pour le regroupement de la SELARL « Pharmacie de Port-Louis » et de la Pharmacie LUBETH au n° 43 de la rue Gambetta à PORT-LOUIS (97117).

Article 2 : La fermeture définitive de la pharmacie LUBETH devra intervenir dès la signature de l'acte définitif de cession et au plus tard le 6 novembre 2016. La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai précisé, la fermeture de la pharmacie LUBETH n'est pas effective.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté, l'officine regroupée ne pourra être transférée, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2004-472 du 21 avril 2004, relatif à la pharmacie DERUSSY, est rapporté.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2001-1812 du 23 novembre 2001, relatif à la pharmacie LUBETH, est rapporté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 17 AOÛT 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-08-17-028

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'AJ LAKOU LAKANSYEL

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 12 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
L'AJ LAKOU LAKANSYEL : 970111407
FINESS de l'entité juridique : 970100244**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 07/09/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé LAKOU LAKANSYEL (970111407) sis 243, Résidence MARQUISAT, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et géré par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE, EX H.L. (970100244) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LAKOU LAKANSYEL (970111407) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 150 605,00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	150 605.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 550.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	69.72

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.H. DE CAPESTERRE-BELLE EAU, EX H.L.» (970100244) et à la structure dénommée LAKOU LAKANSYEL (970111407).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOUT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-027

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'AJ ZICAK

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°19 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'AJ ZICAK 970109203
FINESS de l'entité juridique : 970100582**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création d'un AJ dénommé ZICAK (970109203) sis 77, Rue MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ZICAK (970109203) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins de l'AJ ZICAK s'élève à 254 025.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, dont 100 000 € au titre de la Plateforme de répit ALOIS. Elle couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 et se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	254 025.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 168.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	88.20

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ASSISTANCE 2000» (970100582) et à la structure dénommée ZICAK (970109203).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-015

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D BETHANY HOME

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°06 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890
FINESS de l'entité juridique : 970100830**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sis 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et géré par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 677 714.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	677 714.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 476.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.H.P.A.D. BETHANY HOME » (970100830) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général


Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-013

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D de LA RESIDENCE
MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°16 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. DE LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE - 970109807
FINESS de l'entité juridique : 970100202**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807) sis, Rue YOURI GAGARINE, 97134, SAINT-LOUIS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE (970100202) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 173 960.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	173 960.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 496.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7.79
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MARIE » (970100202) et à la structure dénommée EHPAD DE LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE MARIE-GALANTE (970109807).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOUT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-014

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D KALANA

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°07 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. KALANA - 970109310
FINESS de l'entité juridique : 970108932**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sis, DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et géré par l'entité dénommée SARL KALANA (970108932) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 142 995.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	904 925.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	117 200.00
Accueil de jour	120 870.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 249.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.97
Tarif journalier HT	32.11
Tarif journalier AJ	33.12

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL KALANA » (970108932) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-016

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE HAPI N°9 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052
FINESS de l'entité juridique : 970110045

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sis 0, RTE DE LA DIOTTE, 97120, SAINT-CLAUDE et géré par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 602 796.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	559 940.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 856.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 233.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

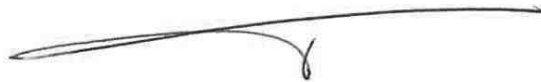
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.59
Tarif journalier HT	39.14
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MODEL AGE » (970110045) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-010

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°08 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971
FINESS de l'entité juridique : 970109963**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LE PARADIS DES AINES (970109971) sis, Route de Ravine Chaude, 97129, LAMENTIN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 328 587.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	328 587.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 382.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE BEL AGE » (970109963) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971).

FAIT A *Gourbeyre*, LE 17 AOUT 2016

Le directeur général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-011

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°05 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR - 970109880
FINESS de l'entité juridique : 750000218**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. LE SACRÉ COEUR (970109880) sis, Rue BEBIAN, Place du Père Magloire, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. LE SACRÉ COEUR (970109880) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 696 482.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	696 482.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 040.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. LE SACRÉ COEUR (970109880).

FAIT A GOURBEYRE,

LE 17 AOUT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-012

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D. LES FLAMBOYANTS

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°0 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. LES FLAMBOYANTS - 970108882
FINESS de l'entité juridique : 750000218**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sis 0, IMP CLAYSSSEN, 97113, GOURBEYRE et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée E.H.P.A.D. "LES FLAMBOYANTS" (970108882) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 190 590.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 190 590.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 215.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :


	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. "LES FLAMBOYANTS" (970108882).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général


Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-017

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°89 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE – 970111373
FINESS de l'entité juridique : 970100368**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sis, Avenue MARCEL ETZOL, 97112, GRAND-BOURG et géré par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 475 849.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	475 849.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 654.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	11.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	11.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE » (970100368) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373).

FAIT A
GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-029

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 de l'ESA KARAPAT

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°10 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'ESA KARAPAT - 970111928
FINESS JURIDIQUE : 970111910**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2012 autorisant la création d'une Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) dénommée KARAPAT (970111928) sis 39, Rue de la Circonvallation, 97123, BAILLIF et géré par l'entité dénommée G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE (970111910) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée KARAPAT (970111928) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 180 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 000.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA KARAPAT (970111928) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 317.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 063.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	180 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	180 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

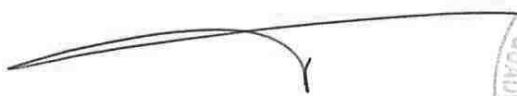
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 15 000.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 69.23 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « G.C.S.M.S. - AKAZ.ENTR'AIDE » (970111910) et à la structure dénommée ESA KARAPAT (970111928).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOUT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-025

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD CANELLE

**DECISION TARIFAIRE HAPI N°18 – ARS/POS/PA
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SSIAD CANELLE : 970105052
FINESS de l'entité juridique : 970100582**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sis 77, Rue MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE-TERRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 780 083.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 040.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 043.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. CANELLE (970105052) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 654.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	793 432.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	780 083.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 349.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 58 753.33 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 253.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.63 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 » (970100582) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. CANELLE (970105052).

FAIT A GOURBEYRE

LE 17 AOÛT 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-08-17-024

Décision tarifaire HAPI ARS POS PA du 17 août 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SSIAD CLAIRE ARRONDELL